



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

7 M-4-06

N° 156 du 22 SEPTEMBRE 2006

CHAMP D'APPLICATION ET TARIF DE LA TAXE SUR LES VEHICULES DES SOCIETES

(C.G.I., art. 1010, 1010-0 A et 1010 B)

NOR : BUD F 06 10035 J

Bureau B 1

PRÉSENTATION

L'article 14 de la loi de finances pour 2006 a modifié le champ d'application et le barème de la taxe sur les véhicules des sociétés (TVS), prévue à l'article 1010 du code général des impôts (CGI), et supprimé, à partir du 1^{er} décembre 2006, la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (TDVM).

Désormais, les sociétés sont soumises à la TVS à raison des véhicules qu'elles utilisent en France quel que soit l'Etat dans lequel ils sont immatriculés ou qu'elles possèdent et qui sont immatriculés en France.

S'agissant du tarif, un barème fondé sur les émissions de dioxyde de carbone (CO₂) a été mis en place pour les véhicules dont la première mise en circulation est intervenue à compter du 1^{er} juin 2004, qui ont fait l'objet d'une réception communautaire et qui n'étaient pas possédés ou utilisés par la société avant le 1^{er} janvier 2006. Pour les autres véhicules, la taxe se calcule toujours en fonction de la puissance fiscale du véhicule.

Par ailleurs, l'article 16 de la loi de finances pour 2006 a créé l'article 1010-0 A du CGI qui soumet à la TVS les véhicules possédés ou pris en location par les salariés d'une société ou ses dirigeants et pour lesquels la société procède au remboursement des frais kilométriques.

En outre, l'article 15 de la loi de finances pour 2006 a créé l'article 1010 B du CGI qui modifie le recouvrement et le contrôle de la taxe en l'assimilant aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Toutefois, pour accompagner cette réforme, le Gouvernement a annoncé la mise en place de mesures pérennes et temporaires qui sont également commentées dans la présente instruction.

La présente instruction a pour objet de commenter l'ensemble des nouvelles mesures en matière de TVS.

•

- 1 -

22 septembre 2006

3 507156 P - C.P. n°817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

I.S.S.N. 0982 801 X

DGI - Bureau L 3, 64-70, allée de Bercy - 75574 PARIS CEDEX 12

Directeur de publication : Bruno PARENT

Responsable de rédaction : Brice Cantin

Impression : S.D.N.C.

82, rue du Maréchal Lyautey - BP 3045 - 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
CHAPITRE 1 : AMENAGEMENTS APPORTES A L'ARTICLE 1010	6
Section 1 : Aménagements apportés au champ des véhicules taxables	7
Sous-section 1 : Rappel sur la notion de véhicules taxables	8
Sous-section 2 : Aménagements apportés	11
A. DEFINITION DES VEHICULES POSSEDES OU UTILISES	12
B. CAS DES VEHICULES ANCIENS	14
Section 2 : Aménagement du tarif et de l'assiette de la TVS	15
Sous-section 1 : Rappel des modalités de liquidation de la taxe	15
Sous-section 2 : Aménagements apportés au tarif annuel	18
A. APPLICATION DU TARIF EN FONCTION DE L'EMISSION DE CO₂	19
B. TARIF EN FONCTION DE LA PUISSANCE FISCALE DU VEHICULE	23
CHAPITRE 2 : MODALITES D'APPLICATION DE L'ARTICLE 1010-0 A : VEHICULES POSSEDES OU LOUES PAR LES SALARIES OU DIRIGEANTS	26
Section 1 : Véhicules taxables possédés ou loués par les salariés ou dirigeants	27
Section 2 : Tarif et assiette de la taxe	30
Sous-section 1 : Tarif de la taxe applicable	30
Sous-section 2 : Liquidation de la taxe	33
A. LIQUIDATION TRIMESTRIELLE DE LA TAXE	33
B. MODALITES PARTICULIERES DE LIQUIDATION	37
I. Application d'un coefficient pondérateur	38
II. Abattement de 15 000 €	42

III. Réduction temporaire	43
CHAPITRE 3 : OBLIGATIONS DECLARATIVES	47
Section 1 : Rappel	47
Section 2 : Aménagements apportés pour les sociétés redevables de la taxe au seul titre des remboursements de frais	48
CHAPITRE 4 : RECOUVREMENT ET CONTROLE	50
CHAPITRE 5 : ENTREE EN VIGUEUR	55
Annexe 1 : Exemples	
Annexe 2 : Articles 14, 15 et 16 de la loi n°2005- 1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006	
Annexe 3 : Communiqué de presse du Ministre délégué au Budget et à la Réforme de l'État	
Annexe 4 : Documentation administrative 7 M 2312 n° 1 en date du 1er septembre 1997	

INTRODUCTION

1. Les articles 14 et 16 de la loi de finances pour 2006 (loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005) réforment la taxe sur les véhicules de société (TVS) prévue par l'article 1010 du code général des impôts en vue d'encourager la détention de véhicules moins polluants et de la rendre plus équitable.

2. Ainsi, l'article 14 précité modifie le barème pour favoriser l'acquisition de véhicules les plus propres en abaissant leur tarif et en augmentant celui des véhicules les plus polluants. A cette fin, un nouveau barème en fonction des émissions de dioxyde de carbone (CO₂) est également instauré pour les véhicules dont la première mise en circulation est intervenue à compter du 1^{er} juin 2004 et qui n'étaient pas possédés ou utilisés par la société avant le 1^{er} janvier 2006.

Dans le cadre de cet objectif, l'exonération dont bénéficient les véhicules de plus de dix ans est également supprimée.

3. Par ailleurs, afin de rendre plus équitable cette taxe, l'article 16 déjà cité, codifié à l'article 1010-0 A du code général des impôts, prévoit d'assujettir à la TVS les véhicules appartenant ou pris en location par les salariés ou dirigeants de la société et pour lesquels celle-ci procède au remboursement de frais kilométriques.

A cet égard, il est rappelé que l'assujettissement des véhicules appartenant aux salariés ou aux dirigeants et utilisés pour des déplacements professionnels moyennant remboursement par la société à la TVS n'est pas nouveau, puisque ces véhicules étaient déjà pris en compte pour son calcul, lorsque ces remboursements sont exceptionnellement importants (Cour cass, arrêt du 12 janvier 1999 ; Cf. BOI 7 M-1-99 et 7 M-8-99) ou lorsque l'intégralité ou une part significative des frais d'entretien et frais fixes de fonctionnement sont pris en charge par la société (Cf. BOI 7 M-1-98). En vue de simplifier l'application de cette règle jurisprudentielle qui occasionnait un certain nombre de contentieux, l'article 16 susvisé introduit une règle simple d'assujettissement de ces véhicules en fonction des kilomètres parcourus par le salarié ou dirigeant qui lui sont remboursés.

Toutefois, l'application des dispositions nouvelles de l'article 1010-0 A précité ayant suscité des interrogations, le Ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat a décidé, après consultation des organisations professionnelles et en liaison avec les Commissions des finances des deux assemblées parlementaires, d'en aménager les modalités d'application. Ainsi, le barème kilométrique prévu à l'article 1010-0 A déjà cité est aménagé ; un abattement de 15 000 € sera appliqué sur la TVS due au titre des véhicules pour lesquels des frais kilométriques sont remboursés ; l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 1010-0 A se fera de manière progressive sur trois ans par l'instauration d'une réduction de deux tiers de son montant la première année, puis d'un tiers la deuxième année (Cf. annexe 3 : Communiqué de Presse de Jean-François Copé en date du 5 mai 2006).

4. Enfin, l'article 15 de la loi de finances pour 2006 crée un article 1010 B au code général des impôts, qui prévoit désormais que le recouvrement, le contrôle et le contentieux afférents à la TVS suivent les règles applicables en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.

5. La présente instruction commente cette réforme de la TVS, tout en intégrant les aménagements annoncés par le Ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat. Sauf mention contraire, les articles cités sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes.

CHAPITRE 1 : AMENAGEMENTS APPORTES A L'ARTICLE 1010

6. L'article 16 de la loi de finances pour 2006 aménage les dispositions de l'article 1010 sur deux points :

- la nature des véhicules taxables ;
- le tarif de la TVS.

Ainsi, le champ des personnes imposables à la TVS n'est pas modifié par cette réforme. Les précisions apportées par la documentation de base 7 M 2311 en date du 1^{er} septembre 1997 demeurent valables.

Section 1 : Aménagements apportés au champ des véhicules taxables

7. Conformément à l'article 1010 nouveau, sont soumises à la TVS les sociétés à raison des véhicules :
- qu'elles utilisent en France, quel que soit l'Etat dans lequel ces véhicules sont immatriculés ;
 - ou qu'elles possèdent et qui sont immatriculés en France.

Toutefois, la TVS ne s'applique qu'aux seuls véhicules immatriculés dans la catégorie des voitures particulières au sens du 1 du C de l'annexe II à la directive 70/156/CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques.

Sous-section 1 : Rappel sur la notion de véhicules taxables

8. Sont assujettis à la TVS les véhicules immatriculés en France dans le genre « voitures particulières » dès lors qu'elles sont possédées ou utilisées par une société ayant en France son siège social ou un établissement.

A cet égard, la référence à la directive 70/156/CEE du Conseil du 6 février 1970 précitée dans le texte de l'article 1010 ne modifie pas la caractéristique des véhicules taxables. La TVS s'applique comme précédemment aux seuls véhicules immatriculés dans le genre « voitures particulières ». Cette référence permet seulement d'avoir une équivalence internationale avec la catégorie nationale des « voitures particulières » (référéncé sous la catégorie J 1 sur la carte grise européenne).

Pour plus de précisions sur la notion de « voitures particulières », il convient de se référer à la documentation administrative 7 M 2312 n°1 en date du 1^{er} septembre 1997 (Cf. annexe 4).

9. Conformément au quatrième alinéa de l'article 1010, sont toutefois exonérés les véhicules destinés à certains usages, sous réserve que cette affectation soit exclusive et que ces opérations correspondent à l'activité normale de la société.

Il s'agit :

- des véhicules destinés à l'exécution d'un service de transport à la disposition du public ;
- destinés à la location ;
- destinés à la vente, y compris sous certaines conditions les véhicules de démonstration mis à la disposition des vendeurs et ceux prêtés à des clients éventuels pour une courte durée (Cf. documentation administrative 7 M 2313 n°s 3 à 11 en date du 1^{er} septembre 1997).

10. Par ailleurs, l'article 1010 A prévoit une exonération totale ou limitée à la moitié de cette taxe pour les voitures possédées ou utilisées par les sociétés qui fonctionnent au moyen de l'énergie électrique, du gaz naturel véhicules ou du gaz de pétrole liquéfié (Cf. pour plus de précisions, documentation administrative 7 M 2313 n°s 14 à 19 en date du 1^{er} septembre 1997 et BOI 7 M-2-00 du 7 février 2000).

Sous-section 2 : Aménagements apportés

11. Les aménagements apportés par l'article 16 de la loi de finances pour 2006 portent, d'une part, sur la définition des véhicules taxables possédés ou utilisés par la société et, d'autre part, sur la suppression de l'exonération dont bénéficient les véhicules anciens.

A. DEFINITION DES VEHICULES POSSEDES OU UTILISES

12. Avant l'adoption de l'article 16 de la loi de finances pour 2006, la TVS ne s'appliquait pas aux voitures particulières possédées par des sociétés françaises, mais utilisées par celles-ci à l'étranger et non immatriculées en France métropolitaine ni dans les départements d'outre-mer (Cass. Com., arrêt du 17 mars 1987 affaire SARL SOMEVER).

13. Désormais, les sociétés sont assujetties à la TVS à raison des véhicules qu'elles utilisent en France, quel que soit l'Etat dans lequel ils sont immatriculés, ou qu'elles possèdent et qui sont immatriculés en France.

En d'autres termes, il convient désormais de soumettre à la TVS :

- les véhicules possédés, c'est-à-dire immatriculés à son nom, sans qu'il y ait lieu de rechercher quels en sont les propriétaires effectifs, dès lors qu'ils sont immatriculés en France ;

- ainsi que les véhicules utilisés par la société, c'est-à-dire des véhicules loués ou mis à sa disposition, dès lors qu'ils sont utilisés en France.

S'agissant de cette dernière catégorie, sont concernés les véhicules utilisés en France métropolitaine ou dans les départements d'Outre-mer par une société ayant son siège social ou un établissement en France. Ces véhicules sont assujettis à la TVS quelle que soit la durée d'utilisation du véhicule en France au cours de la période d'imposition à la TVS. Toutefois, il est rappelé que la taxe n'est due s'agissant des véhicules loués que si la durée de location excède une période d'un mois civil ou trente jours consécutifs (Cf. documentation administrative 7 M 233 n^{os} 5 et suivants).

En pratique, il s'agit des véhicules pris en location (Cf. documentation administrative 7 M 2312 n^{os} 16 et 17), mis à la disposition de la société ou d'un établissement par une autre entreprise, telle qu'une société en participation ou un groupement d'intérêt économique (Cf. documentation administrative 7 M 2312 n^o 14), ou par le siège d'une société implantée à l'étranger, ou bien encore appartenant à ou loué par ses salariés et/ou ses dirigeants et pour lesquels elle procède au remboursement de frais kilométriques (Cf. chapitre 2).

B. CAS DES VEHICULES ANCIENS

14. L'exonération de la TVS pour les véhicules qui ont plus de dix ans d'âge, au premier jour de la période d'imposition, est supprimée. La suppression de cette exonération n'est effective qu'à compter du 1^{er} octobre 2006.

Ainsi, l'âge du véhicule ne constitue plus un critère d'exonération.

Section 2 : Aménagement du tarif et de l'assiette de la TVS

Sous-section 1 : Rappel des modalités de liquidation de la taxe

15. L'article 1010 fixe les tarifs annuels de la taxe. Toutefois, celle-ci étant liquidée par trimestre en fonction du nombre de véhicules possédés ou utilisés et du nombre de grammes de dioxyde de carbone émis par kilomètre ou de la puissance fiscale (Cf. ci-après) correspondant à chacun de ces véhicules, le montant de la taxe due pour un trimestre est égal au quart du montant annuel (Cf. article 406 bis de l'annexe III).

16. La taxe est calculée par trimestre civil en fonction des véhicules possédés au premier jour du trimestre ou utilisés au cours du trimestre par la personne morale redevable de la taxe.

17. S'agissant des véhicules pris en location par la société, le calcul s'effectue en fonction du nombre de véhicules pris en location au cours du trimestre par la personne redevable de cette taxe. Toutefois, conformément à l'article 406 bis de l'annexe III, elle ne s'applique pas aux locations de véhicules qui n'excèdent pas une période d'un mois civil ou de trente jours consécutifs.

En cas de remplacement au cours d'un trimestre d'une voiture louée par une société, tel que celle-ci n'a eu en fait que l'utilisation d'un seul véhicule, la taxe n'est due au titre du trimestre que pour un seul véhicule, celui dont le tarif calculé à partir du barème qui lui est applicable, c'est-à-dire en fonction de l'émission de CO₂ ou de la puissance fiscale, est le plus élevé.

Pour plus de précisions, il convient de se référer à la documentation administrative 7 M 233 en date du 1^{er} septembre 1997.

Sous-section 2 : Aménagements apportés au tarif annuel

18. Conformément à l'article 1010 nouveau, le tarif annuel de la taxe est désormais fixé différemment suivant que les véhicules étaient possédés ou utilisés avant le 1^{er} janvier 2006.

Ainsi, ce tarif est déterminé en fonction :

- des émissions de CO₂ pour les véhicules qui ont fait l'objet d'une réception communautaire au sens de la directive 70/156/CE précitée et dont la première mise en circulation est intervenue à compter du 1^{er} juin 2004 et qui n'étaient pas possédés ou utilisés par la société avant le 1^{er} janvier 2006 ;
- de la puissance fiscale pour les autres véhicules.

A. APPLICATION DU TARIF EN FONCTION DE L'EMISSION DE CO₂

19. La taxe est assise sur le nombre de grammes de dioxyde de carbone émis par kilomètre, sous certaines conditions, pour les seuls véhicules qui n'étaient pas possédés ou utilisés par la société avant le 1^{er} janvier 2006.

20. Ainsi, ce tarif en fonction des émissions de CO₂ s'applique aux véhicules qui satisfont cumulativement les critères suivants :

- qui sont utilisés ou possédés par la société pour la première fois à compter du 1^{er} janvier 2006 ;
- dont la première mise en circulation est intervenue à compter du 1^{er} juin 2004 ;
- et qui ont fait l'objet d'une réception communautaire au sens de la directive 70/156/CE précitée. A cet égard, il est précisé que la réception communautaire, dite réception CE, est destinée à constater qu'un type de véhicule, de système ou d'équipement, satisfait aux prescriptions techniques des directives communautaires relatives à ceux-ci.

En revanche, le montant de la taxe due au titre des véhicules utilisés pour la première fois à compter du 1^{er} janvier 2006 mais qui auraient fait l'objet d'une mise en circulation avant le 1^{er} juin 2004, n'est pas calculé à partir du tarif en fonction des émissions de CO₂ mais à partir de celui en fonction de la puissance fiscale du véhicule. Il en va de même, plus généralement, pour un véhicule qui aurait fait l'objet d'une utilisation avant le 1^{er} janvier 2006 et qui, par conséquent, aurait déjà été soumis à la TVS.

Le tarif annuel est calculé en fonction d'un barème comportant sept tranches réparties de la manière suivante :

Nombre de grammes de dioxyde de carbone émis par kilomètre	Tarif applicable par gramme (en €)
Inférieur ou égal à 100	2
Supérieur à 100 et inférieur ou égal à 120	4
Supérieur à 120 et inférieur ou égal à 140	5
Supérieur à 140 et inférieur ou égal à 160	10
Supérieur à 160 et inférieur ou égal à 200	15
Supérieur à 200 et inférieur ou égal à 250	17
Supérieur à 250	19

21. Ainsi, pour chaque véhicule taxable visé ci-avant (Cf. n° 20), le montant annuel de la taxe correspond au tarif par gramme de la tranche à laquelle appartient le véhicule concerné multiplié par le nombre de grammes de dioxyde de carbone émis par km par ce véhicule.

A titre d'exemple, pour un véhicule dont le taux d'émission est de 180 g/km, le montant annuel de la taxe sera de 2 700 €, soit 15 €, c'est-à-dire le tarif de la tranche correspondant aux véhicules dont les émissions de CO₂ sont comprises entre 160 et 200 g/km, multiplié par le nombre de grammes de dioxyde de carbone émis par kilomètre : 180 g/km.

22. Le taux d'émission de CO₂ de référence pour l'application du dispositif est le taux conventionnel d'émission de dioxyde de carbone déterminé dans les conditions prévues par l'arrêté du ministère de l'équipement, des transports et du logement du 21 avril 2000 relatif à la détermination de la consommation conventionnelle de carburant et des émissions de dioxyde de carbone des véhicules automobiles (JORF du 20 juin 2000).

Conformément au décret n° 2002-1508 du 23 décembre 2002 relatif à l'information sur la consommation de carburant et les émissions de dioxyde de carbone des voitures particulières neuves (JORF du 27 décembre 2002), ce taux d'émission de dioxyde de carbone fait l'objet d'une communication auprès du grand public, et donc des entreprises qui se portent acquéreuses de ces véhicules, sous diverses formes :

- dans chaque point de vente, par une étiquette indiquant les émissions de dioxyde de carbone apposée sur chaque voiture particulière neuve ou affichée près de celle-ci, ainsi que par une liste de ces données dressée par marque et par type de véhicule affichée dans le point de vente (articles 2 et 3 du décret du 23 décembre 2002 précité) ;

- dans la documentation utilisée pour la commercialisation, la publicité et la promotion des véhicules, y compris les manuels techniques, par la mention des données relatives aux émissions de dioxyde de carbone se rapportant au véhicule concerné (article 5 du décret du 23 décembre 2002 précité) ;

- par la mise à disposition de tout consommateur, dans chaque point de vente, d'un guide de la consommation de carburant et des émissions de dioxyde de carbone des voitures particulières neuves mises en vente sur le territoire national, élaboré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) à partir des informations transmises par les constructeurs (article 4 du décret du 23 décembre 2002 précité).

Il est précisé que ce guide, qui comporte l'ensemble des types de voitures particulières disponibles sur le marché national à la date de sa constitution, est établi une fois par an. Les informations qu'il contient sont en outre disponibles sur un site Internet constitué par l'ADEME (www.ademe.fr, rubrique transports/car-labelling).

Il est enfin rappelé que le taux d'émission conventionnel de CO₂ d'un véhicule est en principe indiqué sur la carte grise, cette mention étant prévue par l'arrêté du 22 septembre 2003 modifiant l'arrêté du 5 novembre 1984 relatif à l'immatriculation des véhicules (JORF du 11 octobre 2003).

Afin de connaître le taux d'émission de CO₂ des voitures particulières qu'elles utilisent, les entreprises sont donc invitées à se référer à la mention portée sous la rubrique référencée V.7 sur la carte grise de chacun des véhicules concernés. A défaut de mention du taux d'émission de CO₂ sur la carte grise, il convient de se référer à la documentation technique du véhicule, qui est en principe fournie lors de l'acquisition, et qui doit mentionner le taux d'émission de CO₂ mesuré lors de la réception. Enfin, dans le cas où l'entreprise ne disposerait pas de cette documentation technique et en l'absence de mention du taux d'émission de CO₂ sur la carte grise, il conviendra de se référer au taux conventionnel figurant sur le guide de l'ADEME, disponible sur le site Internet dont l'adresse électronique est indiquée ci-dessus.

B. TARIF EN FONCTION DE LA PUISSANCE FISCALE DU VEHICULE

23. La taxe est assise sur la puissance fiscale du véhicule par défaut, c'est-à-dire pour tous les véhicules qui ne répondent pas aux conditions d'application précitées au n°20.

Sont donc concernés par ce tarif :

- les véhicules possédés ou utilisés avant le 1^{er} janvier 2006 par la société, c'est-à-dire en principe soumis à la TVS avant cette date ;

- les véhicules possédés ou utilisés à compter du 1^{er} janvier 2006 et dont la première mise en circulation est intervenue avant le 1^{er} juin 2004.

- les véhicules n'ayant pas fait l'objet d'une réception communautaire c'est-à-dire les véhicules qui font l'objet d'une réception nationale ou à titre isolé. A titre d'exemple, il s'agit des véhicules importés d'un autre marché, tel que le marché américain, pour lequel les informations sur les émissions de CO₂ ne sont pas nécessairement disponibles.

24. Ce barème annuel se décompose en cinq tarifs :

Puissance fiscale	Tarif forfaitaire (en €)
Inférieur ou égale à 4	750
De 5 à 7	1 400
De 8 à 11	3 000
De 12 à 16	3 600
Supérieure à 16	4 500

25. L'application de ces nouveaux tarifs annuels est illustrée par des exemples en annexe 1.

CHAPITRE 2 : MODALITES D'APPLICATION DE L'ARTICLE 1010-0 A : VEHICULES POSSEDES OU LOUES PAR LES SALARIES OU DIRIGEANTS

26. Conformément à l'article 1010-0 A, les véhicules possédés ou pris en location par les salariés d'une société ou ses dirigeants et pour lesquels la société procède au remboursement de frais kilométriques sont considérés comme utilisés par la société et, par conséquent, pris en compte pour le calcul de la TVS.

Section 1 : Véhicules taxables possédés ou loués par les salariés ou les dirigeants

27. Sont considérés comme des véhicules utilisés par la société et soumis à la TVS, les véhicules possédés ou loués par les salariés ou dirigeants :

- immatriculés dans la catégorie des voitures particulières (Cf. n° 8), quel que soit l'Etat d'immatriculation du véhicule ;
- utilisés en France pour effectuer des déplacements professionnels et moyennant un remboursement des frais kilométriques.

28. Sont concernés les véhicules pour lesquels la société procède à des remboursements de frais kilométriques, quelles que soient les modalités de remboursement (indemnisation en fonction des frais réels, d'allocations forfaitaires, du barème kilométrique publié par l'administration ...).

29. Toutefois, de la même manière que pour les véhicules possédés par la société (Cf. n° 10), sont exonérés :

- totalement les véhicules des salariés ou dirigeants fonctionnant exclusivement ou non au moyen de l'énergie électrique, du gaz naturel véhicules ou du gaz de pétrole liquéfié ;
- de la moitié de cette taxe les véhicules des salariés ou dirigeants fonctionnant alternativement au moyen de supercarburants et gaz de pétrole liquéfié (Cf. pour plus de précisions, documentation administrative 7 M 2313 n°s 14 à 19 en date du 1er septembre 1997).

Section 2 : Tarif et assiette de la taxe

Sous-section 1 : Tarif de la taxe applicable

30. Comme pour les véhicules possédés ou loués par la société, le montant de la taxe due au titre des véhicules taxables possédés ou loués par les salariés ou dirigeants (Cf. ci-avant n°s 27 à 29) est déterminé par application soit du tarif en fonction du taux d'émission de dioxyde de carbone, soit du tarif en fonction de la puissance fiscale suivant leur date de mise en circulation et la date de première utilisation pour des déplacements professionnels faisant l'objet de remboursement de frais.

31. Ainsi, il convient d'appliquer le tarif en fonction des émissions de CO₂ (Cf. n° 20) aux véhicules des salariés ou dirigeants remplissant toutes les conditions suivantes :

- utilisés à des fins professionnelles moyennant remboursement de frais kilométriques à compter du 1^{er} janvier 2006 ;

- dont la première mise en circulation est intervenue à compter du 1^{er} juin 2004 ;
- et ayant fait l'objet d'une réception communautaire.

32. En revanche, le tarif en fonction de la puissance fiscale (Cf. n° 26) s'applique aux véhicules possédés ou loués par les salariés ou dirigeants :

- pour lesquels la société a procédé à des remboursements de frais kilométriques avant le 1^{er} janvier 2006 ;
- n'ayant pas fait l'objet d'une réception communautaire ;
- ou dont la première mise en circulation est intervenue avant le 1^{er} juin 2004.

Sous-section 2 : Liquidation de la taxe

A. LIQUIDATION TRIMESTRIELLE DE LA TAXE

33. Il est rappelé que la TVS est liquidée par trimestre en fonction des tarifs définis ci-avant. A cette fin, les trimestres à prendre en compte pour le calcul de la taxe sont ceux au cours duquel le salarié ou le dirigeant effectue un déplacement professionnel et pour lequel la société procède au remboursement des frais kilométriques.

34. Lorsque le salarié ou le dirigeant utilise plusieurs véhicules pour effectuer ses déplacements professionnels lors d'un même trimestre, il y a lieu de prendre en compte pour la détermination du tarif applicable le véhicule qui a parcouru le plus grand nombre de kilomètres.

35. De la même manière, si le salarié ou le dirigeant acquiert ou loue un nouveau véhicule au cours de la période d'imposition qui s'étend du 1^{er} octobre d'une année au 30 septembre de l'année suivante, il convient de prendre en compte au titre du trimestre au cours duquel intervient ce changement de véhicule, celui avec lequel il a parcouru le plus grand nombre de kilomètres.

36. Exemple :

Soit, par hypothèse, un salarié qui utilise son véhicule pour des déplacements professionnels moyennant des remboursements de frais professionnels de son employeur et acquiert un nouveau véhicule en mai 2007. En outre, il est supposé qu'au titre du deuxième trimestre 2007, il a parcouru 600 kms avec son ancien véhicule et 1 500 kms avec son nouveau véhicule.

Il convient de retenir au titre de la période du 1^{er} octobre 2006 au 30 septembre 2007 :

- son ancien véhicule au titre du dernier trimestre 2006 et premier trimestre 2007 ;
- son nouveau véhicule au titre du deuxième et troisième trimestre 2007.

Un exemple supplémentaire figure également en annexe (Cf. exemple 4).

B. MODALITES PARTICULIERES DE LIQUIDATION

37. Conformément à l'article 1010-0 A et aux aménagements annoncés de ces dispositions, le montant de la TVS due au titre des véhicules possédés ou loués par les salariés ou dirigeants est obtenu, après application d'un des deux tarifs liquidés dans les conditions décrites ci-avant :

- d'un coefficient pondérateur en fonction du nombre de kilomètres remboursés par la société à chaque salarié ou dirigeant ;
- puis d'un abattement de 15 000 € sur le montant total de la taxe due au titre des véhicules possédés ou loués par les salariés ou dirigeants ;
- et enfin, d'une réduction temporaire de droit.

I. Application d'un coefficient pondérateur

38. En application de l'article 1010-0 A, après avoir liquidé la taxe par application du tarif correspondant au véhicule appartenant ou loué par le salarié ou dirigeant, il convient d'appliquer un coefficient pondérateur fixé en fonction du nombre de kilomètres remboursés par la société au titre de ses déplacements professionnels.

39. Le tableau ci-après fait apparaître le pourcentage à appliquer au tarif liquidé. Ce tableau tient compte des aménagements annoncés par le communiqué de presse du 5 mai 2006 figurant en annexe.

Nombre de kilomètres remboursés par la société	Pourcentage de la taxe à verser (en %)
De 0 à 15 000	0
De 15001 à 25 000	25
De 25 001 à 35 000	50
De 35 001 à 45 000	75
Supérieur à 45 001	100

Ainsi, si le nombre de kilomètres remboursés par la société à un salarié ou dirigeant est inférieur à 15 000 kms au titre d'une période d'imposition, aucune taxe n'est due à raison des véhicules appartenant à ou loué par ce salarié ou dirigeant.

40. Ce coefficient pondérateur est appliqué au véhicule taxable possédé ou loué par chaque salarié ou dirigeant en fonction du nombre de kilomètres remboursés à chacun d'entre eux pour des déplacements professionnels.

A cet égard, lorsque le salarié ou dirigeant utilise son véhicule pour des déplacements professionnels moyennant remboursement de frais à la fois en France et à l'étranger, seuls le nombre de kilomètres correspondant aux déplacements professionnels en France doit être pris en compte. En outre, les déplacements « domicile/travail » des salariés ou des dirigeants ne sont pas considérés comme des déplacements professionnels.

Pour l'application de ce coefficient, il convient de prendre en compte le nombre de kilomètres remboursés au salarié ou dirigeant au cours de la période d'imposition, soit de la période courant du 1^{er} octobre d'une année au 30 septembre de l'année suivante.

Lorsque le salarié ou le dirigeant utilise plusieurs véhicules au cours d'un trimestre pour effectuer ses déplacements professionnels, il y a lieu de faire masse des kilomètres remboursés aux salariés ou aux dirigeants durant la période d'imposition pour calculer le coefficient pondérateur.

41. Exemple :

Soit un salarié ayant utilisé pour des déplacements professionnels moyennant remboursement de frais les véhicules suivants au titre de la période du 1^{er} octobre 2007 au 30 septembre 2008 :

- Au cours du dernier trimestre 2007 : véhicule A utilisé 4 500 kms ;
- Au cours du 1^{er} trimestre 2008 : véhicule A utilisé 3 900 kms ;
- Au cours du 2^{ème} trimestre 2008 : véhicule A utilisé 2 500 kms et véhicule B utilisé 2 700 kms
- Au cours du 3^{ème} trimestre 2008 : véhicule B utilisé 2 500 kms

Au titre du 2^{ème} trimestre 2008, il est rappelé qu'il convient de retenir le véhicule ayant parcouru le plus de kilomètres pour déterminer le tarif applicable, soit le véhicule B (cf. n° 35). Toutefois, pour l'application du coefficient pondérateur, tous les kilomètres remboursés au cours du trimestre, c'est-à-dire aussi bien pour le véhicule B que A, doivent être retenus.

Ainsi, le coefficient pondérateur applicable pour l'utilisation des véhicules de ce salarié sera de 25 %, correspondant au nombre de kilomètres remboursés au salarié, soit 16 100 Kms (4 500 + 3 900 + 2 500 + 2 700 + 2 500).

II. Abattement de 15 000 €

42. Après application du coefficient pondérateur, un abattement de 15 000 € est appliqué sur le montant total de la TVS due par la société en raison de l'ensemble des véhicules possédés ou loués par les salariés ou les dirigeants.

III. Réduction temporaire

- 43.** Une réduction de droit à titre temporaire est mise en place pour les deux premières années de l'entrée en vigueur de ce dispositif.
- 44.** Ainsi, il est prévu que la première année, les entreprises bénéficient d'une réduction des deux tiers (2/3) du montant de la TVS due au titre des véhicules possédés ou loués par les salariés ou les dirigeants et d'un tiers (1/3) la deuxième année.
- 45.** En d'autres termes, pour la TVS due pour la période d'imposition allant du 1er octobre 2005 au 30 septembre 2006, une réduction des 2/3 est pratiquée et pour la période d'imposition allant du 1er octobre 2006 au 30 septembre 2007, cette réduction est d'un tiers.
- 46.** Les modalités de calcul de la TVS pour les véhicules possédés ou loués par les salariés ou dirigeants sont illustrées par des exemples figurant en annexe 1 (Cf. plus particulièrement exemples n^{os} 3 et 4).

CHAPITRE 3 : OBLIGATIONS DECLARATIVES

Section 1 : Rappel

47. La taxe est acquittée au vu d'une déclaration (imprimé n° 2855) souscrite en un seul exemplaire et déposée au service des impôts du lieu de dépôt de la déclaration de résultats de l'entreprise. Ainsi, pour les sociétés redevables de cette taxe, à la fois au titre des véhicules qu'elles possèdent ou louent et au titre des véhicules possédés ou loués par ses salariés, une seule déclaration est à déposer.

Cette déclaration doit être déposée dans les deux premiers mois de chaque période, soit dans le courant des mois d'octobre et de novembre de chaque année.

Il est précisé que l'obligation de souscription des déclarations par voie électronique prévue au III de l'article 1649 quater B quater, lorsque le chiffre d'affaires ou les recettes excèdent au titre de l'exercice précédent 15 millions €, ne s'applique pas pour la TVS (cf. article 1010 B).

Pour plus de précisions, il convient de se référer à la documentation administrative 7 M 235 en date du 1^{er} septembre 1997.

Section 2 : Aménagements apportés pour les sociétés redevables de la taxe au seul titre des remboursements de frais

48. Afin de simplifier les formalités administratives devant normalement être accomplies au titre de la TVS, les sociétés qui ne sont soumises à la TVS qu'au titre des remboursements de frais kilométriques à leurs salariés en application de l'article 1010-0 A, mais pour lesquelles aucune imposition n'est due après application de l'abattement de 15 000 €, n'ont pas à déposer de déclaration portant le n°2855.

49. Par ailleurs, il est précisé que la déclaration n°2 855 à déposer au titre de la période du 1er octobre 2005 au 30 septembre 2006, disponible sur le site internet « impots.gouv.fr » sous la rubrique « formulaires » de l'espace dédié aux professionnels ou dans les services de la direction générale des impôts, intègre les différents aménagements annoncés le 5 mai 2006.

CHAPITRE 4 : RECOUVREMENT ET CONTROLE

50. L'article 1010 B du CGI prévoit que le recouvrement et le contrôle de la taxe sont assurés selon les procédures, sûretés, garanties et sanctions applicables en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.

51. Ainsi, le droit de reprise de l'administration s'exerce désormais jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle au titre de laquelle la taxe est devenue exigible.

Toutefois, il est rappelé que, conformément au deuxième alinéa de l'article L. 176 du livre des procédures fiscales, ce délai est porté au terme de la sixième année lorsque le redevable de la taxe n'a pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'il était tenu de souscrire et n'a pas fait connaître son activité à un centre de formalité des entreprises ou au greffe du tribunal de commerce.

52. S'agissant du contentieux de cette taxe, les réclamations sont instruites et jugées comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaire. Les litiges relatifs à la TVS relèvent donc désormais des juridictions de l'ordre administratif.

En ce qui concerne le délai de prescription, il convient d'appliquer la prescription triennale à compter de la période d'imposition débutant au 1^{er} octobre 2005.

53. S'agissant des sanctions, le III de l'article 15 de la loi de finances pour 2006 a abrogé les dispositions de l'article 1840 K qui sanctionnait les infractions relatives à la TVS d'une amende égale à 80 % du montant de la taxe.

Par conséquent, seules sont désormais applicables, outre l'intérêt de retard, les sanctions de droit commun pour défaut de déclaration ou pour défaut de paiement prévues aux articles 1728 et 1731, ainsi que les majorations en cas de mauvaise foi ou manœuvres frauduleuses prévues à l'article 1729.

54. S'agissant du recouvrement de cette taxe, l'article 1010 B prévoit toutefois que l'obligation de paiement par téléversement de la TVA et des taxes assimilées au chiffre d'affaires prévue à l'article 1695 quater, lorsque le chiffre d'affaires ou les recettes de l'exercice précédent est supérieur à 15 millions €, ne s'applique pas à la TVS.

CHAPITRE 5 : ENTREE EN VIGUEUR

55. L'article 14 de la loi de finances pour 2006 qui modifie l'article 1010 s'applique à compter du 1^{er} octobre 2005, à l'exception de la mesure concernant les véhicules de plus de dix ans qui s'applique à compter du 1^{er} octobre 2006.

56. L'article 15 de la loi précitée qui crée l'article 1010 B s'applique quant à lui aux périodes d'imposition ouvertes à compter du 1^{er} octobre 2005.

57. En revanche, l'article 16 de la loi de finances pour 2006 qui a créé l'article 1010-0 A entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2006.

58. Ainsi, l'article 1010-0 A ne s'applique que sur les trois derniers trimestres pour la période d'imposition allant du 1^{er} octobre 2005 au 30 septembre 2006.

DB lié : 7 M 23

BOI liés : 7 M-1-99 et 7 M-8-99

Le Ministre délégué au Budget
et à la Réforme de l'État,
Porte-Parole du Gouvernement

Jean-François COPÉ



Annexe 1 : Exemples

EXEMPLE 1 :

La société F possède le parc automobile suivant :

- un véhicule A qui a été mis en circulation le 30 mai 2004 et possédé à partir du 1^{er} janvier 2006 ;
- un véhicule B qui a été mis en circulation le 5 mars 2005 et possédé à partir du 1^{er} avril 2005 ;
- un véhicule C qui a été mis en circulation le 30 juin 2004 et possédé à partir du 1^{er} janvier 2006.

Le véhicule A a une puissance fiscale de 5 CV et émet 130 grammes de CO₂ par kilomètre.

Le véhicule B a une puissance fiscale de 8 CV et émet 170 grammes de CO₂ par kilomètre.

Le véhicule C a une puissance fiscale de 10 CV et émet 230 grammes de CO₂ par kilomètre.

Tous les véhicules ont fait l'objet d'une réception communautaire.

Calcul de la TVS :

Véhicule soumis à la TVS	Tarif applicable par trimestre (en €)		Nombre de trimestre	Montant de la TVS par véhicule (en €)
	Barème CO ₂	Barème forfaitaire		
Véhicule A		350	3	1 050
Véhicule B		750	4	3 000
Véhicule C	977,50 (230*17) /4		3	2 932
			Montant total de la TVS (en €)	6 982

La société devra donc acquitter 6 982 € pour la période d'imposition allant du 1^{er} octobre 2005 au 30 septembre 2006.

EXEMPLE 2 :

La société F possède le parc automobile suivant :

- un véhicule A qui a été mis en circulation le 30 mai 2004 et possédé à partir du 1^{er} janvier 2006 ;
- un véhicule B qui a été mis en circulation le 5 mars 2005 et possédé à partir du 1^{er} avril 2005 ;
- un véhicule C qui a été mis en circulation le 30 juin 2004 et possédé à partir du 1^{er} janvier 2006.

Le véhicule A a une puissance fiscale de 5 CV et émet 130 grammes de CO₂ par kilomètre.

Le véhicule B a une puissance fiscale de 8 CV et émet 170 grammes de CO₂ par kilomètre.

Le véhicule C a une puissance fiscale de 10 CV et émet 230 grammes de CO₂ par kilomètre.

La société loue aussi, en Belgique, les véhicules suivants :

- un véhicule D qui a été mis en circulation le 30 mai 2005;
- un véhicule E qui a été mis en circulation le 5 mars 2005.

Le véhicule D est loué par la société depuis le 1^{er} janvier 2006 et le véhicule E depuis le 1^{er} avril 2005.

Les véhicules D et E ont une puissance fiscale de 4 CV et émettent 130 grammes de CO₂ par kilomètre.

Tous les véhicules ont fait l'objet d'une réception communautaire.

Calcul de la TVS :

Véhicule soumis à la TVS	Tarif applicable par trimestre (en €)		Nombre de trimestre	Montant de la TVS par véhicule (en €)
	Barème CO ₂	Barème forfaitaire		
Véhicule A		350	3	1 050
Véhicule B		750	4	3 000
Véhicule C	977,50 (230*17) /4		3	2 932
Véhicule D	162,50 (130*5) /4		3	487
Véhicule E		187,50	4	750
			Montant total de la TVS (en €)	8 219

La société devra donc acquitter un montant de 8 219 € pour la période allant du 1^{er} octobre 2005 au 30 septembre 2006.

EXEMPLE 3 :

La société F possède un véhicule et rembourse les frais kilométriques pour les déplacements professionnels effectués par ses trois salariés.

- véhicule possédé par la société :

Ce véhicule a été mis en circulation à partir du 2 juin 2005 et possédé à partir du 1^{er} janvier 2006.

Il émet 250 grammes de CO₂ par kilomètre et a une puissance fiscale de 12 CV.

- véhicule du salarié A :

Il possède un véhicule mis en circulation le 1^{er} octobre 2005 et l'utilise depuis cette date pour ses déplacements professionnels.

Le véhicule émet 260 grammes de CO₂ par kilomètre et a une puissance fiscale de 13 CV.

Le salarié a parcouru 20 000 kilomètres du 1^{er} janvier 2006 au 30 septembre 2006 qui lui ont été remboursés par la société.

- véhicule du salarié B :

Il possède un véhicule mis en circulation le 1^{er} janvier 2006 et l'utilise depuis cette date pour ses déplacements professionnels.

Le véhicule émet 150 grammes de CO₂ par kilomètre et a une puissance fiscale de 7 CV.

Le salarié a parcouru 30 000 kilomètres du 1^{er} janvier 2006 au 30 septembre 2006 qui lui ont été remboursés par la société.

- véhicule du salarié C :

Il possède un véhicule mis en circulation le 1^{er} janvier 2003 et l'utilise depuis cette date pour ses déplacements professionnels.

Le véhicule émet 200 grammes de CO₂ par kilomètre et a une puissance fiscale de 9 CV.

Le salarié a parcouru 60 000 kilomètres du 1^{er} janvier 2006 au 30 septembre 2006 qui lui ont été remboursés par la société.

Tous les véhicules ont fait l'objet d'une réception communautaire.

Calcul de la TVS due au titre de la période du 1^{er} octobre 2005 au 30 septembre 2006 :

- Véhicule possédé par la société :

Véhicule soumis à la TVS	Tarif applicable par trimestre (en €)		Nombre de trimestre	Montant de la TVS par véhicule (en €)
	Barème CO ₂	Barème forfaitaire		
Véhicule possédé	1 062,50 (250*17) /4		3	3 187
			Montant total de la TVS (en €)	3 187

- Véhicule des salariés :

Véhicule soumis à la TVS	Tarif applicable (en €)		Nombre de trimestre	Montant de la TVS par véhicule avant coefficient de réduction (en €)	Coefficient (%)	Montant de la TVS par véhicule (en €)
	Barème CO ₂	Barème forfaitaire				
Véhicule A		900	3	2 700	25 % (20 000 Km)	675
Véhicule B	375 (150*10) /4		3	1 125	50 % (30 000 Km)	562
Véhicule C		750	3	2 250	100 % (60 000 Km)	2 250
				Montant de la TVS avant abattement et réduction (en €)		3 487
				Abattement de		- 15 000
				Réduction applicable pour la première année		2/3 (sans objet)
				Montant total de la TVS (en €)		0

La société devra donc acquitter pour cette période d'imposition 3 187 €.

EXEMPLE 4 :

La société F verse chaque mois des indemnités kilométriques pour les déplacements professionnels effectués par son salarié et son dirigeant.

- véhicule du dirigeant :

Il possède un véhicule mis en circulation le 1^{er} octobre 2005 et l'utilise depuis cette date pour ses déplacements professionnels. Il a effectué 18 000 kilomètres du 1^{er} octobre 2006 au 30 juin 2007. Le véhicule émet 260 grammes de CO₂ par kilomètre et a une puissance fiscale de 13 CV.

Par ailleurs, il achète un véhicule neuf le 30 juin 2007 et utilise ce véhicule pour effectuer ces déplacements professionnels jusqu'à la fin de la période d'imposition.

Le véhicule émet 200 grammes de CO₂ par kilomètre et a une puissance fiscale de 10 CV. Il effectue avec ce véhicule 20 000 kilomètres au cours de la période d'imposition.

- véhicule du salarié :

Il possède un véhicule mis en circulation le 1^{er} janvier 2006 et l'utilise pour ses déplacements professionnels au cours de la période d'imposition.

Le véhicule émet 150 grammes de CO₂ par kilomètre et a une puissance fiscale de 7 CV. Il a parcouru 30 000 kilomètres.

Tous les véhicules ont fait l'objet d'une réception communautaire.

Calcul de la TVS due au titre de la période du 1^{er} octobre 2006 au 30 septembre 2007 :

Véhicule soumis à la TVS	Tarif applicable par trimestre (en €)		Nombre de trimestre	Montant de la TVS par véhicule avant coefficient de réduction (en €)	Coefficient (%)	Montant de la TVS par véhicule (en €)
	Barème CO ₂	Barème forfaitaire				
Dirigeant						
- véhicule 1		900	3	3 450	75 % (38 000 Km)	2 587 ⁽¹⁾
- véhicule 2	750 (200*15) /4		1			
Salarié	375 (150*10) /4		4	1 500	50 % (30 000 Km)	750
				Montant de la TVS avant abattement et réduction (en €)		3 337
				Abattement de		15 000
				Réduction applicable pour la deuxième année		1/3 (sans objet)
				Montant total de la TVS (en €)		0

(1) [(900 * 3) + 750] * 75 %.

La société devra donc acquitter pour cette période d'imposition 0 €.

EXEMPLE 5 :

La société F a un dirigeant qui effectue des déplacements professionnels pour la période d'imposition allant du 1^{er} octobre 2006 au 30 septembre 2007. La société lui verse chaque mois des indemnités kilométriques.

Le dirigeant utilise deux véhicules pour ses déplacements professionnels :

- un véhicule A mis en circulation le 1^{er} octobre 2006 qui émet 200 grammes de CO₂ par kilomètre ;
- un véhicule B mis en circulation le 1^{er} juin 2006 qui émet 110 grammes de CO₂ par kilomètre.

Le dirigeant effectue 10 000 kilomètres par trimestre. Lors des deux premiers trimestres, il effectue la majorité de ses kilomètres avec le véhicule A. En revanche, pour les trimestres restants il utilise le véhicule B.

Les deux véhicules ont fait l'objet d'une réception communautaire.

Calcul de la TVS due au titre de la période allant du 1^{er} octobre 2006 au 30 septembre 2007 :

Véhicule soumis à la TVS	Tarif applicable par trimestre (en €)		Nombre de trimestre	Montant de la TVS par véhicule avant coefficient de réduction (en €)	Coefficient (%)	Montant de la TVS par véhicule (en €)
	Barème CO ₂	Barème forfaitaire				
Dirigeant						
- véhicule A	750		2	1 720	75 % (40 000 KM)	1 290
- véhicule B	110		2			
				Montant de la TVS avant abattement et réduction (en €)		1 290
				Abattement de		15 000
				Réduction applicable pour la deuxième année		1/3 (sans objet)
				Montant total de la TVS (en €)		0

(1) $[(750 * 2) + (110 * 2)] * 75 \%$.

La société devra donc acquitter pour cette période d'imposition 0 €.



Annexe 2 : Articles 14, 15 et 16 de la loi n° 2005- 1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 (1)

NOR: ECOX0500239L

Article 14

I. - L'article 1010 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les sociétés sont soumises à une taxe annuelle à raison des véhicules qu'elles utilisent en France quel que soit l'État dans lequel ils sont immatriculés, ou qu'elles possèdent et qui sont immatriculés en France, lorsque ces véhicules sont immatriculés dans la catégorie des voitures particulières au sens du 1 du C de l'annexe II à la directive 70/156/CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques. » ;

2° Les a et b sont ainsi rédigés :

« a) Pour les véhicules ayant fait l'objet d'une réception communautaire au sens de la même directive et dont la première mise en circulation intervient à compter du 1^{er} juin 2004, et qui n'étaient pas possédés ou utilisés par la société avant le 1^{er} janvier 2006, le tarif applicable est le suivant :

Nombre de grammes de dioxyde de carbone émis par kilomètre	Tarif applicable par gramme (en €)
Inférieur ou égal à 100	2
Supérieur à 100 et inférieur ou égal à 120	4
Supérieur à 120 et inférieur ou égal à 140	5
Supérieur à 140 et inférieur ou égal à 160	10
Supérieur à 160 et inférieur ou égal à 200	15
Supérieur à 200 et inférieur ou égal à 250	17
Supérieur à 250	19

« b) Pour les véhicules autres que ceux mentionnés au a, le tarif applicable est le suivant :

Puissance fiscale	Tarif forfaitaire (en €)
Inférieur ou égale à 4	750
De 5 à 7	1 400
De 8 à 11	3 000
De 12 à 16	3 600
Supérieure à 16	4 500

3° Dans le cinquième alinéa, les mots : « ainsi que les cas d'exonération en ce qui concerne les véhicules de fabrication ancienne » sont supprimés ;

4° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elle n'est pas déductible pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés. »

II. - Les articles 1599 C à 1599 K et les articles 1599 nonies à 1599 duodécies du même code sont abrogés.

III. - Le b du V de l'article 1647 du même code est abrogé.

IV. - Au 3° de l'article L. 66 du livre des procédures fiscales, les mots : « et à la taxe différentielle sur les véhicules à moteur » sont supprimés.

V. - Les dispositions prévues aux 1°, 2° et 4° du I s'appliquent aux périodes d'imposition ouvertes à compter du 1er octobre 2005. Celles prévues au 3° du I s'appliquent aux périodes d'imposition ouvertes à compter du 1er octobre 2006.

VI. - Les dispositions prévues aux II, III, IV et VIII s'appliquent à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1er décembre 2006.

VII. - A compter du 1er janvier 2006, le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur perçu en application de l'article 1599 I bis du code général des impôts est affecté au budget général de l'Etat.

VIII. - Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Dans la deuxième phrase de l'article L. 2333-17, les mots : « à l'article 1599 C du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « aux articles 1599 C à 1599 K du code général des impôts dans leur version applicable avant le 1er janvier 2006 » ;

2° A la fin de l'article L. 2333-18, les mots : « à l'article 1599 C du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « aux articles 1599 C à 1599 K du code général des impôts dans leur version applicable avant le 1er janvier 2006 » ;

Article 15

I. - Après l'article 1010 A du code général des impôts, il est inséré un article 1010 B ainsi rédigé :

« Art. 1010 B. - Le recouvrement et le contrôle de la taxe prévue à l'article 1010 sont assurés selon les procédures, sûretés, garanties et sanctions applicables en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

« Les réclamations sont instruites et jugées comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les dispositions du III de l'article 1649 quater B quater et de l'article 1695 quater ne sont pas applicables. »

II. - Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 1010 du même code, les mots : « perçue par voie de timbre » sont remplacés par les mots : « acquittée sur déclaration ».

III. - L'article 1840 K du même code est abrogé.

IV. - Les dispositions des I, II et III s'appliquent aux périodes d'imposition ouvertes à compter du 1er octobre 2005.

Article 16

I. - Après l'article 1010 du code général des impôts, il est inséré un article 1010-0 A ainsi rédigé :

« Art. 1010-0 A. - I. - Sont considérés comme véhicules utilisés par les sociétés au sens de l'article 1010 les véhicules possédés ou pris en location par les salariés d'une société ou ses dirigeants et pour lesquels la société procède au remboursement des frais kilométriques.

« II. - Le montant de la taxe sur les véhicules de sociétés afférent aux véhicules mentionnés au I est déterminé par application d'un coefficient, fondé sur le nombre de kilomètres pris en compte pour le remboursement au propriétaire ou à l'utilisateur desdits véhicules durant la période d'imposition, au tarif liquidé en application de l'article 1010 :

Nombre de kilomètres remboursés par la société	Pourcentage de la taxe à verser (en %)
De 0 à 5 000	0
De 5001 à 10 000	25
De 10 001 à 15 000	50
De 15 001 à 20 000	75
Supérieur à 20 000	100



Annexe 3 : Communiqué de presse Budget et Réforme de l'État

Vendredi 5 mai 2006

Jean-François COPÉ annonce un allègement de la taxe sur les véhicules de société

La taxe sur les véhicules de société (TVS) a été réformée dans la loi de finances pour 2006. La vignette qui restait due par les entreprises a été supprimée et un nouveau barème en fonction du CO₂ émis a été établi afin d'encourager la détention de véhicules peu polluants.

En outre, l'assujettissement à la TVS des véhicules des salariés pris en charge par l'entreprise pour le remboursement des frais kilométriques a été précisé et simplifié. Pour répondre aux questions soulevées par cette réforme, Jean-François COPÉ, en concertation avec les Commissions des Finances des deux Assemblées et après consultation du Medef et de la CGPME, a annoncé un allègement de cette nouvelle taxe sur les véhicules de société. Trois adaptations allégeront très significativement pour les PME, la TVS sur les véhicules des salariés faisant l'objet de remboursements kilométriques :

1. un réajustement du barème kilométrique :

Taux d'assujettissement à la TVS	Barème LFI 2006	Nouveau barème
0 %	0 à 5 000 kms	0 à 15 000 kms
25 %	5 001 à 10 000 kms	15 001 à 25 000 kms
50 %	10 001 à 15 000 kms	25 000 à 35 000 kms
75 %	15 001 à 20 000 kms	35 001 à 45 000 kms
100 %	supérieur à 20 000 kms	supérieur à 45 001 kms

2. un abattement de 15 000 € ;
3. une entrée en vigueur progressive, les entreprises ne devant la première année que 1/3 de l'imposition, la deuxième année 2/3 et la troisième année l'imposition totale. Ces trois années peuvent donc être mises à profit par les entreprises pour mener une réflexion stratégique sur la gestion de leur parc automobile.

Enfin, afin de simplifier les formalités administratives, il n'y aura pas lieu de remplir une déclaration lorsque l'entreprise est non imposable après application de l'abattement de 15 000 €.

L'ensemble de ces mesures permet donc d'exonérer largement les PME du poids de la TVS pour les véhicules de collaborateurs bénéficiant de remboursements kilométriques.

Ces modifications s'appliqueront naturellement pour la TVS due au titre de l'année 2006. Une instruction administrative sera prise rapidement et les modifications législatives nécessaires seront faites dès que possible.

Contacts presse :

Cabinet de Jean-François COPÉ : 01 53 18 43 03

© Ministère de l'Économie, des finances et de l'industrie, 09/05/2006



Annexe 4 : Extrait de la documentation administrative 7 M 2312 en date du 1^{er} septembre 1997**SOUS-SECTION 2****Véhicules taxables****A. CARACTÉRISTIQUES DES VÉHICULES****I. Voitures particulières**

- 1 La taxe est applicable à tous les véhicules classés pour l'établissement des cartes grises dans le genre des « voitures particulières ».

Il est rappelé que les voitures immatriculées dans le genre « voitures particulières » sont réparties en différents types de carrosseries qui sont « conduite intérieure », « cabriolet », « break », « commerciale » et « divers (non spécifié) » ou « handicapés » (arrêté du 5 novembre 1984 JO-NC du 22 décembre 1984).

L'assujettissement à la taxe sur les véhicules des sociétés dépend des caractéristiques et du genre des véhicules qui figurent sur le certificat d'immatriculation. Il est indépendant des éléments de fait et notamment de l'adjonction de sièges (dans des véhicules immatriculés dans un genre autre que « voitures particulières »).

Seuls sont soumis à la taxe en cause les véhicules immatriculés dans le genre « voitures particulières ».

De même, la circonstance que les voitures sont revêtues d'inscriptions ou de dessins publicitaires demeure sans incidence sur l'exigibilité de la taxe.